

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu l'article L719-1 du code de l'éducation modifié par la loi 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 20 novembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion et la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote :

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret 2011-595, l'Université de Caen Normandie décide de confier à un prestataire la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique. Le prestataire tiendra informé la cellule d'assistance technique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote fourni par le prestataire, des dispositions du décret 2011-595 du 26 mai 2011. L'expertise couvre notamment l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Article 2 : La cellule d'assistance technique :

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule est composée :

- De deux représentants de la Direction du système d'information.
- De deux représentants de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.
- De deux représentants du prestataire de service retenu.

Article 3 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique :

Des postes informatiques seront disponibles pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. Ces postes seront accessibles pendant les heures de service de l'ouverture des scrutins jusqu'à la fermeture des scrutins.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance pourra se faire assister pour voter sur un poste dédié mis à disposition par un électeur de son choix.

Article 4 : Le directeur général des services par intérim, la directrice des affaires juridiques et institutionnelles, le directeur du système d'information sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'Université et transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Fait à CAEN, le 20 novembre 2020

Le Président de l'Université,

Pierre DENISE